



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0213  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de Béville-le-Comte, approuvé le 27 novembre 2015 ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0213 relative à l'aménagement d'une voie de liaison entre la RD 24 et la RD 119.3 à Béville-le-Comte (28), reçue complète le 17 novembre 2021 ;

**VU** la décision tacite, née le 23 décembre 2021, soumettant à évaluation environnementale l'aménagement d'une voie de liaison entre la RD 24 et la RD 119.3 à Béville-le-Comte (28) ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 22 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet conduit par la communauté de communes de Portes Euréliennes d'Île-de-France consiste en :

- la création d'une voie d'une longueur de 1 000 mètres linéaires et d'une largeur de 7 m, reliant la RD 24 et la RD 119.3 au sud-est du bourg de Béville-le-Comte (28),
- l'aménagement de deux carrefours sécurisés à l'intersection de la liaison avec les deux voies existantes,
- le rétablissement de l'accès à la station d'épuration depuis la nouvelle voie,
- la création de cheminements piétons et cycles,
- et le rétablissement des cheminements permettant la circulation d'engins agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 6<sup>o</sup>a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la voie de liaison est localisée à la frontière entre des zones urbanisées et agricoles, identifiée dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Béville-le-Comte (28) comme un emplacement réservé destiné à la réalisation de la déviation ;

**CONSIDÉRANT** que le tracé de la déviation suivra celui existant du Chemin de Bonde, limitant ainsi l'impact du projet sur les terres agricoles à proximité ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise globale du projet, comprenant la voirie, les noues et les merlons, est de 3,8 ha ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permettra de dévier une partie du trafic existant et des nuisances associées du bourg vers cet itinéraire de contournement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permettra de supprimer le transit des poids lourds dans le bourg et de réduire ainsi les dégradations du bâti et les nuisances associées (sonores, olfactives, insécurité) pour les riverains ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier fera l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche « Beauce et Vallée de la Conie », situés à 2,7 km ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine justifiant une évaluation environnementale, autres que celles étudiées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La décision tacite, née le 23 décembre 2021, soumettant à évaluation environnementale l'aménagement d'une voie de liaison entre la RD 24 et la RD 119.3 à Béville-le-Comte (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement d'une voie de liaison entre la RD 24 et la RD 119.3 à Béville-le-Comte (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.